

Arrêt

n° 269 028 du 25 février 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamoun et de confession musulmane. Vous êtes née le 23 septembre 1988 dans la région de Foumban et y résidez jusqu'au moment de quitter le pays. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Lorsque vous êtes âgée de 16 ans votre père vous fait arrêter l'école et vous marie de force à un homme âgé, [M.M.]. Il a déjà une autre femme et ne se montre absolument pas sympathique à votre égard. Vous vous installez dans sa concession dans le village de Matoufa, non loin de votre village d'origine Jissé. Vous avez trois enfants avec lui et menez une vie difficile, marquée

par l'agressivité de la part de votre époux ainsi que sa première épouse. [M.M.] travaille sur ses plantations de cacao et vous devez l'aider au quotidien. Il meurt fin 2016, alors qu'il a plus de 80 ans et vous restez vivre dans sa concession. Durant votre période de deuil, vous rencontrez un autre homme, [I.C.], qui vit en Belgique et qui est de passage au Cameroun. Rapidement, vous tombez amoureux tous les deux et vous vous mettez en couple avec lui.

Un an après la mort de votre mari, et peu quelques mois après la mort de votre père qui décède fin 2017, vos oncles paternels vous convoquent en présence des autres membres de votre famille, pour vous annoncer qu'ils ont conclu un accord avec le frère de ce dernier et que vous allez vous remarier avec. Vous les suppliez de ne pas vous obliger à vous faire ça, mais ils disent que la dot est déjà réglée et que vous n'avez pas le choix. Vous reparez à vos oncles le lendemain de cette annonce et refusez ce remariage, ne pouvant pas supporter un deuxième mariage forcé dans votre vie, d'autant plus que vous ne connaissez pas cet homme que vous avez uniquement entraperçu une fois dans votre vie. Vous annoncez également à vos oncles que vous êtes enceinte d'un autre homme que vous fréquentez. Ces derniers réagissent violemment et se mettent à vous frapper, au point de vous blesser et vous exhortent à avorter immédiatement. Vous prenez la fuite et vous cachez dans une vieille maison avant de vous réfugier chez une amie le lendemain. Vous faites une tentative de plainte à la police mais les policiers ne prennent pas votre demande au sérieux, vous répondant qu'il s'agit d'un problème familial. Vous appelez alors votre petit ami lui expliquant ce qui vous arrive et celui-ci vous conseille de prendre direction de l'Europe. Il vous envoie 500 euros et craignant que l'on ne vous force à avorter et à vous remarier, vous décidez de rejoindre votre frère [L.K.] (SP : XXX), qui lui a aussi dû fuir le Cameroun, pour d'autres raisons et qui se trouve au Nigéria.

Fin mai 2018, vous parvenez donc à quitter le pays et retrouvez votre frère qui travaille illégalement au Nigéria depuis quelques mois. Vous continuez votre chemin ensemble vers l'Europe, en traversant le Niger, l'Algérie, le Maroc, puis l'Espagne. Vous passez ensuite par la France avant d'arriver en Belgique, où vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers en date du 13 septembre 2018 en même temps que votre frère précité. Vous accouchez d'une petite fille, dont [I.C.] est le père, en Belgique le 4 février 2019, mais n'avez jamais revu ce dernier et n'avez pas de ses nouvelles, après qu'il vous ait parlé une seule fois au téléphone à votre arrivée et vous a dit que votre famille l'avait menacé. Vous ne présentez pas de documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de votre dossier, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en cas de retour au Cameroun, votre famille vous marierait de force au frère de votre défunt mari et s'en prendrait physiquement à votre fille, née d'une autre union, hors mariage et non validée par les hommes de votre famille. Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA n'est nullement convaincu par le mariage forcé que vous décrivez. En effet, vous expliquez avoir rencontré votre mari [M.M.] le jour de la remise de la dot mais n'êtes pas capable de dire avec qui il est venu à cet événement, expliquant que vous ne connaissiez pas leurs noms et étiez naïve à cette époque (Notes de l'entretien personnel [ci-après NEP], p.13). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez revu ces personnes après, vous répondez de manière évasive que c'était une famille sans attaches et que tout le monde vivait dans son coin (ibidem). Vous déclarez que la seule famille de votre mari était son frère [B.] et que le reste étaient des membres très éloignés (ibidem). Vous ajoutez aussi que votre mari était en litige avec ce dernier mais qu'il ne vous a pas raconté pourquoi (NEP. p.22). D'emblée, le CGRA a du mal à croire à de propos aussi flous au sujet des membres de la famille d'une personne avec laquelle vous avez été mariée plus de dix ans. Lorsqu'il vous est demandé si votre mari

voyait quand même de temps en temps sa famille, ne serait-ce que pour des fêtes ou des grands événements, vous répondez encore par la négative (ibidem) et lorsque l'officier de protection insiste à nouveau pour vous laisser vous exprimer sur une certaine vie sociale, un entourage, des fréquentations quelconques de votre époux, vous ne parvenez toujours pas à donner la moindre information et répondez qu'il ne fréquentait pas de monde (NEP p.23). Dans le même ordre d'idées, constatons que vous ne donnez que très peu, voire pas du tout, de détails sur la personnalité votre mari, bien que l'officier de protection ait insisté pour vous décriviez son caractère, ainsi que votre vie avec lui (NEP pp.14 et 22). Le seul élément que vous évoquez au sujet de son caractère est qu'il est dur est agressif (NEP p.14). Vous avez pourtant été invitée à plusieurs reprises à donner des précisions tant sur votre vie quotidienne à deux que sur vos activités, mais vous restez évasive et peu prolixe en détails, mentionnant uniquement que vous ne pouviez rien faire et qu'il ne dialoguait pas avec vos enfants ni avec vous (NEP pp.14 et 22). Ajoutons à cela que vous ne donnez pas beaucoup plus d'informations au sujet de votre coépouse et de votre quotidien avec elle, hormis dire que vous ne vous entendiez pas et qu'elle vous forçait à faire des travaux (NEP pp.13-14). A la lumière de vos déclarations dénuées de tout sentiment de vécu, le CGRA ne peut accorder foi à l'existence de votre mariage avec [M.M.]. En effet, le CGRA estime qu'une personne qui prétend avoir vécu près de 12 ans avec un homme peut être en mesure d'évoquer un tant soit peu son caractère, ses habitudes de vie et de fournir des explications plus consistantes sur les activités quotidiennes de ce dernier. Partant, force est de conclure que vos déclarations, dénuées du moindre détail personnel et spécifique, sont insuffisantes pour croire que vous avez effectivement vécu ce mariage forcé.

De surcroît, à supposer que vous ayez été mariée à cet homme, quod non en l'espèce, vos propos au sujet de la tentative de vous marier au frère de [M.M.] sont également dénués de crédibilité aux yeux du CGRA. En effet, il est très étonnant que votre famille ne vous parle aucunement de remariage durant près d'un an et demi et qu'aucune conversation n'ait même jamais eu lieu à ce sujet (NEP pp. 15 et 23). Il est tout aussi surprenant que la dot ait été remise avant même que l'on vous en parle et ce alors que vous êtes une adulte, une veuve et une mère de famille (NEP pp.10-11). Il est également peu plausible que cet homme ait été contacté par des membres de votre famille pour procéder au lévirat alors même que son propre frère n'était plus en contact avec lui depuis des années et que vous ne l'ayez qu'entraperçu une seule fois au cours de votre vie, uniquement aux funérailles de [M.M.] (NEP p.10 et 16).

L'altercation avec vos oncles et la suite des événements ne sont pas plus convaincants. Il apparaît invraisemblable que vous annonciez directement à vos oncles que vous êtes enceinte d'un homme, inconnu à leurs yeux (NEP pp. 11 et 18). Cette attitude imprudente de votre part n'est pas vraisemblable dans le contexte familial empreint de traditions que vous dépeignez et relève d'une prise de risque démesurée. Ajoutons au passage que si vous avez accouché en février 2019 comme l'indique votre dossier administratif, cela signifie que vous êtes vraisemblablement tombée enceinte au plus tôt en mai 2018, au moment où cette conversation a lieu, ce qui rend d'autant plus paradoxale votre annonce de grossesse à votre entourage et le CGRA s'étonne même que vous étiez vous-même déjà au courant de celle-ci (NEP p.17). Cette chronologie laisse d'ailleurs le CGRA perplexe et contribue à renforcer le constat que les événements dont vous faites part ne sont pas établis. Il en découle que les coups que vos oncles vont auraient porté par la suite et votre fuite chez votre amie Rihanna, en passant par le commissariat de police où les policiers se moque de vous et refusent de vous recevoir disant que vous êtes assez vieille que pour refuser le mariage (NEP p.19) ne peuvent légitimement pas être tenus pour crédibles dès lors que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité des faits précédents, à savoir votre premier mariage forcé ainsi que la tentative du second.

Quant à votre relation amoureuse avec le père de votre dernier enfant, [I.C.], vous expliquez l'avoir rencontré à une fête à laquelle vous vous êtes rendue avec votre coépouse durant votre période de deuil et que vous avez très vite commencé une idylle amoureuse (NEP p.16). Mettons en évidence tout d'abord le fait qu'il n'est pas crédible que vous l'ayez fréquenté ouvertement et publiquement alors que vous deviez traditionnellement respecter une période de deuil d'un an (NEP p.15). Vous déclarez pourtant avoir eu une relation officielle ensemble, vous rencontrant dans les parcs et les petits restaurants des alentours et avoir parlé de mariage (NEP p.17). Vous expliquez le fait que votre relation ne soit pas arrivée aux oreilles de membres de votre famille ou de votre entourage, hormis votre mère à qui vous en avez parlé, car votre famille habitait dans un autre village (ibidem). Le fait d'habiter un village voisin à celui des membres de votre famille n'est cependant pas une explication suffisante dans la mesure où le risque d'être vue avec [I.C.] et de voir des informations à votre sujet se répandre parmi les personnes qui vous connaissent est considérable, surtout si l'on sait que vous viviez au même endroit que votre coépouse et que les membres de votre famille travaillent sur les champs de ce village,

Matoufa (NEP p.24). Notons en outre que vous déclarez que votre petit ami vous aurait dit avoir été menacé par votre famille, quand vous l'avez appelé à votre arrivée en Belgique et qu'il aurait coupé les ponts avec vous, changeant de numéro (NEP pp.19 et 24). Vous ne donnez aucune explication à comment il aurait pu avoir été contacté sur son numéro par votre famille alors qu'il avait déjà quitté le Cameroun depuis un certain temps, d'autant plus que votre famille n'a aucune idée de son identité au moment de quitter le pays (NEP p.24). Il s'agit d'un élément de plus ne permettant pas d'accorder foi à vos propos. A la lumière de ces constats, le CGRA ne peut considérer la relation telle que vous la décrivez comme établie.

Enfin, le CGRA tient à ajouter que sous le profil Facebook du nom de [N.O.], apparaît une photo où l'on voit une personne qui est manifestement vous, dans un aéroport avec un passeport et un billet en main, publiée à une date très proche de celle où vous avez dit avoir quitté le Cameroun, le 30 mai 2018. (Cf. Farde Informations pays, pièce n°1, page.1). Si de prime abord l'on pourrait ne pas vous reconnaître sur cette photo et penser à un homonyme, notons que l'on vous reconnaît bien plus sur la deuxième photo (page 2 du même document) et que l'on peut constater que parmi les contacts de ce profil se trouvent des personnes originaires de Belgique et de Foumban (pages 2 et 3 du même document). On voit également dans les contacts de ce profil, un certain « [R.S.] » qui n'est autre que votre frère, [L.K.] que l'on peut reconnaître grâce aux photos postées sur ce profil (page 4 et 5 du même document; Farde Informations pays, pièce n°2). Dans les contacts de [N.O.] on aperçoit aussi [A.K.] (page 6 du même document), qui se trouve être l'identifiant que vous avez déclaré utiliser sur Facebook (NEP p.9). Le CGRA a donc sous les yeux assez d'éléments pour être convaincu qu'il s'agit bien de photos de vous sur ce profil de [N.O.]. Ces éléments laissent à penser que vous avez dissimulé au CGRA avoir voyagé en avion et donc avec un passeport, puisque vous avez déclaré avoir traversé le Nigeria, le Niger, l'Algérie, le Maroc et l'Espagne avec uniquement 650 euros en poche au total pour vous et votre frère (NEP pp.9-10), ce qui conforte le CGRA dans l'idée que vous ne lui avez pas fait part d'une situation réelle et que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous avez évoquées devant lui.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.situationsecuritairelieeauconflitanglophone20201016.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr> et COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones » du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'Ouest dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel

qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Le CGRA a également pris en compte les corrections que vous avez apportées aux notes de l'entretien personnel, envoyées par courriel par votre avocat le 26 juillet 2021 et a bien pris en compte l'orthographe des noms propres et des autres changements mineurs que vous avez apportés. Néanmoins ces observations ne renversent nullement le constat du CGRA au sujet de la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante prend un moyen unique de la « violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à la lumière de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du principe du contradictoire et des droits de la défense, notamment consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 159 de la Constitution ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante aborde son mariage forcé allégué. A cet égard, elle se réfère d'abord longuement à la documentation générale existant sur le sujet et notamment au rapport qu'elle joint à son recours, dont il ressort que les mariages forcés sont encore légion au Cameroun et que, dans la majorité des cas, ils sont imposés par le chef de famille. La requérante reproduit ensuite ses déclarations tenues lors de son entretien personnel s'agissant du « contexte factuel de l'annonce et du déroulement du mariage forcé » – éléments qu'elle estime avoir « expliqué[s] de manière détaillée ». D'autre part, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son « jeune âge [...] au moment où elle a appris qu'elle allait être donnée en mariage », de même que de « la suite [de ses] déclarations plus explicites [...] au sujet de son mari forcé », qu'elle retranscrit. Elle en conclut qu'à son sens, elle a « donné suffisamment d'informations tant sur la personnalité, le caractère, de son mari forcé, la vie avec ce dernier ainsi que les relations avec la première épouse » et que « la partie défenderesse s'est livrée à une minimisation [de ses] propos ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, la requérante aborde la tentative de lévirat qu'elle invoque avec le frère de feu son époux. A cet égard, elle dit ne pas voir « ce qu'il y a de très étonnant à ce que sa famille ne lui parle aucunement de ce remariage durant près d'un an et demi et qu'aucune conversation n'ait même jamais eu lieu à ce sujet », poursuivant en affirmant que « [l]a circonstance que la dot ait été remise avant même que l'on parle du mariage [...] n'est pas du tout surprenante. Elle correspond à la pratique coutumière ». Quant au fait que le frère de feu son époux aurait été contacté par sa famille, dont la partie défenderesse s'étonne, la requérante estime qu'il s'agit là « d'une lecture particulièrement subjective ». Elle renvoie à un arrêt du Conseil de 2008 pour étayer son propos.

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, la requérante aborde son altercation avec ses oncles ainsi que la suite des événements. A ce sujet, elle dit avoir « bien expliqué le contexte dans lequel elle avait dû annoncer [s]a grossesse à ses oncles [...] qu'elle n'avait plus le choix ». Elle ajoute qu'« [e]n tout état de cause, ses oncles allaient d'une manière ou d'une autre découvrir » ladite grossesse et qu'elle « avait dès lors décidé d'assumer ». Après avoir repris ses déclarations tenues devant la partie défenderesse sur ce point, la requérante ajoute qu'il « est de connaissance notoire qu'une femme, qui de surcroît a déjà eu des enfants, sait déceler très rapidement dans les jours qui suivent une conception qu'elle est enceinte, compte tenu de certaines manifestations physiologiques ».

D'autre part, la requérante considère que « la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause les coups [qu'elle] a reçus de la part de ses oncles ainsi que la tentative avortée de porter plainte à la police suite auxdits coups ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen, la requérante aborde sa relation amoureuse avec le père allégué de son quatrième enfant. A cet égard, elle dit d'emblée ne pas voir « en quoi la période de deuil d'un an l'aurait empêchée d'entamer une relation amoureuse » et répète ses propos tenus en entretien. Elle en conclut « que les familles respectives n'étaient pas au courant de cette relation, exceptée [sa] mère », qu'elle avait elle-même mise au courant. Dès lors, elle soutient que « c'est forcément via elle que les membres de [s]a famille ont appris finalement la nouvelle et ont procédé aux investigations nécessaires afin d'obtenir [le] numéro de téléphone » du petit ami de la requérante.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen, la requérante aborde ses profils « Facebook », dont elle reconnaît d'emblée qu'il s'agit bien des siens. Néanmoins, elle fait grief à la partie défenderesse de donner au contenu desdits profils une interprétation « qui prête à discussion ». Estimant qu'il « convient d'émettre la plus grande réserve concernant les informations, photos et vidéos qui apparaissent sur les réseaux sociaux car ces éléments ne reflètent pas toujours la réalité », elle explique que la photographie la montrant à l'aéroport tenant un passeport et un billet d'avion date, en réalité, de 2015, « le jour où elle était partie accompagner son amie [R.] à l'aéroport ». Elle dit avoir utilisé cette photographie « pour faire croire publiquement à sa famille qu'elle avait quitté le Cameroun par voie aérienne » mais souligne « qu'elle n'a jamais voyagé en avion ». Du reste, elle rappelle que ses empreintes digitales ont été relevées en Espagne. Elle conclut de ce qui précède que « [l]es éléments [de son] profil Facebook [...] ne sont donc pas de nature à remettre en cause [s]es déclarations ».

D'autre part, elle soutient que « les violences subies [...] de la part des membres de sa famille » étant établies, il convient, en l'espèce, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ; « la partie défenderesse n'avan[çant] pas de bonnes raisons permettant de croire que les persécutions ou les atteintes graves subi[e]s [...] ne se reproduiront pas ».

Enfin, elle demande que le doute lui profite.

Dans ce qui se lit comme une sixième branche du moyen, la requérante « sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire », soutenant, à cet égard, « que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 b de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays » [sic]. Disant craindre « d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun », la requérante « s'appuie sur le fait que ses autorités ne lui accorderont pas la protection effective » et en conclut que « [l]e risque est de se retrouver sous la coupe de son nouveau mari forcé [...], voire de subir des représailles de la part de ses oncles ».

3. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et de « renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions ».

4. La requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit : « [...] 2. Rapport de l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (ALVF) au Cameroun, intitulé : "Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : Etat de la question et mise en perspectives", in : <https://www.girlsnotbrides.org/>[...] [; ...] »

III. Appréciation du Conseil

III.1. Considérations liminaires

5.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation des articles 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et 159 de la Constitution, il est irrecevable à défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé ces dispositions.

III.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

7. En l'espèce, la requérante ne dépose aucun document devant la partie défenderesse, se limitant à l'envoi d'observations relatives à la lecture des notes de ses entretiens personnels.

A cet égard, la partie défenderesse, qui les a prises en considération, estime qu'elles « ne renversent nullement [son] constat [...] au sujet de la crédibilité [du] récit [de la requérante] ».

8.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : la requérante ayant spontanément déclaré qu'elle avait conservé des contacts réguliers au Cameroun avec sa mère ainsi qu'avec certaines de ses connaissances (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.8-9). Dès lors, le Conseil estime qu'il était loisible à la requérante de se faire parvenir des documents participant à l'établissement de son identité, de sa nationalité et des problèmes qu'elle allègue dans son pays – *quod non*. La requête reste, pour sa part, muette quant à l'absence de tout document.

8.2. Ainsi, la requérante ne dépose pas le moindre commencement de preuve des éléments centraux de sa demande de protection internationale, à savoir : i) son acte de mariage – qu'il soit religieux ou civil – avec la personne qu'elle désigne comme son mari forcé, et *a fortiori*, la date de ce mariage ; ii) l'identité de son mari forcé et, *a fortiori*, son âge au moment du mariage ; iii) la preuve du décès de son mari forcé, et *a fortiori*, la date et les causes dudit décès ; iv) la composition de famille de son mari forcé, et *a fortiori*, la preuve de l'existence de son frère, proposé comme second mari dans le cadre du projet de lévirat qu'elle invoque ; v) la preuve de l'existence des trois enfants qu'elle dit avoir eus avec son mari forcé ; vi) la preuve d'identité de son petit ami résidant ou ayant résidé en Belgique ; vii) la preuve que cette personne se trouvait bien au Cameroun entre janvier et mai 2018 ; viii) la preuve que cette personne est le père du quatrième enfant de la requérante ; ix) la preuve d'envoi des 500 euros en mai 2018 que la requérante dit avoir utilisés pour organiser son départ du Cameroun ; x) l'acte de décès de son père et, *a fortiori*, la date dudit décès ; xi) sa composition de famille et, *a fortiori*, l'identité de ses frères et sœurs, notamment de la personne qui l'a accompagnée en Belgique et qu'elle désigne comme son frère ; xii) l'existence de [R.], amie de la requérante qui l'aurait hébergée avant son départ et, *a fortiori*, la preuve que [R.] aurait effectué un voyage à l'étranger en 2015 ; xiii) toute information objective et probante concernant, d'une part, la pratique des lévirats au Cameroun, en ce compris la période de

veuvage et d'annonce d'un lévirat, *a fortiori*, dans la région d'origine et de provenance récente de la requérante et, d'autre part, la circonstance qu'une femme multipare soit en mesure de « *décélérer très rapidement dans les jours qui suivent une conception qu'elle est enceinte* » (requête, p.17).

8.3. S'agissant ensuite des profils « Facebook » de la requérante – et plus particulièrement de la photographie où l'on aperçoit la requérante dans un aéroport, tenant un passeport et un billet d'avion – le Conseil renvoie, d'une part, à son développement précité quant à l'absence de tout élément objectif et concret à même de soutenir l'argument de la requérante selon lequel les documents qu'elle tiendrait dans ses mains seraient, en réalité, ceux de son amie [R.] qu'elle avait accompagnée à l'aéroport en 2015, alors qu'elle s'apprêtait à se rendre à l'étranger. D'autre part, il relève l'inconséquence de l'explication proposée par la requête à cette photographie. Ainsi, celle-ci voudrait faire accroire que la requérante, qui n'a jamais voyagé en avion, aurait posté, le 30 mai 2018, cette photographie d'elle datant en réalité de 2015 et ce, dans l'unique but de faire croire à sa famille qu'elle aurait quitté le Cameroun par voie aérienne. A cela le Conseil répond qu'il n'aperçoit aucunement l'intérêt que la requérante entendait retirer de cette démarche ; le fait que celle-ci ait quitté le pays par voie aérienne ou non étant totalement indifférent. Au demeurant, le Conseil rappelle que la requérante n'a soumis aucun document d'identité – et, à cet égard, souligne que la requérante a spécifiquement indiqué avoir possédé un passeport (entretien CGRA du 26/04/2021, p.9) – et n'a fourni aucune explication valable quant à ce.

8.4. S'agissant enfin des informations générales jointes à la requête, le Conseil constate qu'elles ne citent pas nommément la requérante ni ne permettent d'établir la réalité des problèmes que celle-ci invoque dans son chef personnel. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce, comme il sera démontré.

9. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

10. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

11. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante s'est montrée particulièrement peu prolixe – et convaincante – s'agissant de son mari forcé allégué et de son vécu durant un mariage qu'elle dit avoir subi durant douze années, se contentant de dire et de répéter que son mari était quelqu'un de « *dur* », que c'était « *un dictateur* » et qu'elle avait l'impression d'être « *une domestique* » (entretien CGRA du 26/04/2021, pp.14-22). Le Conseil estime qu'au vu du nombre d'années que la requérante dit avoir passées avec son mari forcé, il n'est pas déraisonnable d'attendre d'elle qu'elle soit en mesure de s'exprimer de manière plus complète et détaillée.

D'autre part, le Conseil relève une contradiction majeure puisqu'elle affecte un élément que la requérante tient pour essentiel dans son récit d'asile, à savoir, le moment auquel elle annonce sa quatrième grossesse à ses oncles. Ainsi, la requérante déclare de manière claire et univoque, à l'occasion de son récit libre ininterrompu qu'au lendemain de l'annonce de son lévirat, elle s'est, d'initiative, rendue auprès de ses oncles afin de les supplier de ne pas la remarier de force et qu'à cette occasion, elle leur a annoncé avoir une relation et être enceinte (entretien CGRA du 26/04/2021, p.11). Toutefois, un peu plus loin durant son entretien personnel, la requérante affirme cette fois que c'est au moment de l'annonce du lévirat par ses oncles qu'elle leur annonce sa grossesse hors-mariage (entretien CGRA du 26/04/2021, p.18). Bien qu'ayant sollicité la copie des notes de son entretien personnel, au sujet desquelles elle a d'ailleurs fait parvenir des observations, la requérante ne s'est toutefois pas exprimée quant à cette contradiction, pas plus d'ailleurs qu'elle ne l'a fait dans sa requête. Interrogée à l'audience quant à ce, en application de l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 1980 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante

affirme avoir averti ses oncles de sa relation et de sa grossesse le lendemain de l'annonce du lévirat sans autre explication. La contradiction ainsi relevée reste entière et pertinente.

A titre surabondant, le Conseil ne saurait comprendre que les oncles de la requérante, que cette dernière décrit comme particulièrement conservateurs en ce qu'ils sont non seulement musulmans pratiquants mais, en sus, attachés à la pratique du mariage forcé et du lévirat, l'auraient enjointe à avorter aussitôt la nouvelle de sa quatrième grossesse annoncée.

12. Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que la requérante n'a pas vécu les faits qu'elle tient pour générateurs de son départ du Cameroun.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

15. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE